

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 8°, 16° et 26°)

1. L'article 6.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

2. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié, dans la partie A :

1° dans la rubrique 8.1 :

a) par le remplacement, dans le tableau et vis-à-vis de « Frais d'acquisition », de « [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____] » par « [Voir les directives 6] »;

b) par l'addition, après les directives 5, des suivantes :

« 6) Sous le titre « Frais d'acquisition », indiquer que le courtier peut, dans le cadre de la souscription de titres de l'OPC par un investisseur, lui facturer des frais d'acquisition ou des frais de transaction dont l'investisseur peut négocier le montant. »;

2° par l'abrogation de la rubrique 8.2;

3° par la suppression, dans les directives 2 de la rubrique 9.1, des phrases suivantes :

« Par exemple, si le gestionnaire de l'OPC verse aux courtiers participants un courtage à l'acquisition des titres, l'indiquer et préciser l'échelle des courtages payés. Si le gestionnaire permet aux courtiers participants de conserver les courtages payés par les investisseurs à titre de rémunération, l'indiquer et préciser l'échelle des courtages qui ont été conservés de la sorte. »;

4° dans la rubrique 9.2 :

a) par la suppression, dans les directives 2, des mots « de vente et »;

b) par l'abrogation des directives 3.

3. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la partie II :

1° par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :

« 1.2. Frais d'acquisition

1) Sous le sous-titre « Frais d'acquisition », indiquer brièvement tous les frais d'acquisition qu'un investisseur peut avoir à payer lorsqu'il souscrit des titres de l'OPC ainsi que leur fonctionnement, en précisant notamment :

- si le montant des frais est négociable;
- si le montant des frais est payé directement par l'investisseur ou déduit du montant payé au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le montant payable.

2) Si aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à la souscription de titres de l'OPC, l'indiquer expressément. »;

2° dans la rubrique 1.3 :

a) par la suppression, dans la mention prévue au paragraphe 6, de la phrase « Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez. »;

b) par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Indiquer, s'il y a lieu, la fourchette de taux de la commission de suivi. »;

3° par le remplacement, dans les directives 8, des mots « *de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition* » par les mots « *de taux de la commission de suivi* ».

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*365 jours après la date de publication*).

2° Malgré le paragraphe 1, l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le (*90 jours après la date de publication*).